

## Personnel communal - Emploi d'animateur du Commerce - Renouvellement et évolution

**M. l'Adjoint DAHOUI, Rapporteur :** Afin d'assurer la cohérence de la politique commerciale de la Ville, le Conseil Municipal a créé par délibération du 29 mars 2004 l'emploi d'animateur du commerce, l'accomplissement de cette mission exigeant notamment une expérience professionnelle et une très bonne connaissance du tissu commercial bisontin.

L'Office de Commerce et de l'Artisanat ayant été mis en place, les missions afférentes à cet emploi doivent désormais être centrées, outre la coordination et le développement de cet établissement, sur la coordination des actions à mener sur le centre-ville dans le périmètre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), avec les acteurs économiques, techniques, patrimoniaux, culturels et touristiques dans le but de réactiver le Commerce et l'Artisanat.

Cet emploi à temps complet est actuellement pourvu par un agent contractuel dont l'engagement prend fin le 31 mai 2007. Ce contrat ne peut être renouvelé que par reconduction expresse.

Il importe d'assurer la continuité de cet emploi d'animateur du commerce rattaché à la Direction du Développement Local, indispensable à la politique commerciale de la Ville.

Il serait donc pourvu par un agent contractuel dans le cadre des dispositions de l'article 3 aliéas 3 et suivants de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Le recours à un agent contractuel est pleinement justifié compte tenu de la spécificité de cet emploi. En effet, la nature des fonctions correspondantes, très spécifiques, nécessite comme indiqué ci-dessus une expérience professionnelle indispensable et une très bonne connaissance du tissu commercial local, ainsi qu'une formation supérieure.

Les besoins du service justifient également le recours à un agent contractuel en raison du caractère très spécialisé, très particulier et diversifié des missions.

Une formation supérieure et/ou une solide expérience professionnelle sont exigées.

Compte tenu de l'évolution des missions assignées, l'agent concerné percevrait la rémunération, à savoir le traitement indiciaire et le cas échéant le supplément familial de traitement, afférente à l'indice brut 821, ainsi que l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de 1<sup>ère</sup> catégorie avec un coefficient de 1,75. Il bénéficierait en outre de la prime de fin d'année dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

Le contrat serait établi pour une durée maximale de 3 ans avec possibilité de dénonciation à chaque échéance annuelle.

Le Conseil Municipal est invité à confirmer cet emploi d'animateur du commerce à temps complet qui pourra être pourvu dans les conditions ci-dessus.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 6, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter la proposition du Rapporteur.

*Récépissé préfectoral du 21 mai 2007.*